

# Le Président de la Commission des Affaires européennes

Le parlement Danois

Le 10 Novembre 2004

J.nr. 223/MF

## Proposition de contribution de la XXXII<sup>ème</sup> COSAC

### I. Introduction

Dans le courant des deux prochaines années, les États membres devront se prononcer sur le Traité constitutionnel, soit en le soumettant à la ratification des parlements nationaux, soit dans le cadre de référendums nationaux. Grâce au renforcement du rôle du Parlement européen et des parlements nationaux, l'accroissement de la légitimité démocratique de l'Union européenne offert par le traité constitutionnel constituera un facteur crucial dans la ratification du traité.

Bien que ce texte n'entre en vigueur qu'en novembre 2006, il est essentiel que les États membres, les parlements nationaux et les citoyens de l'Europe soient conscients des avantages qu'il présente en termes de démocratie. Soutenant une méthode de coopération efficace et efficiente en matière d'échanges d'informations entre les parlements de l'Union européenne, la COSAC facilitera l'ancrage de la politique européenne dans les parlements nationaux.

La COSAC doit par conséquent continuer à rechercher la meilleure manière de promouvoir l'échange des informations entre les parlements nationaux et à s'interroger sur les dispositions concernant le « test de subsidiarité » déjà entamé.

La COSAC doit tout particulièrement aborder la question concernant la conduite de sa mission d'échange des informations dans le cadre du mécanisme d'alerte précoce prévu au traité.

À cet égard, elle devra tenir compte du travail accompli par la conférence des Présidents au sein du groupe de travail IPEX et définir notamment son propre rôle vis-à-vis de l'IPEX. À ce sujet, son rôle devra être défini avec précision afin d'éviter tout double emploi avec les activités portant sur la coopération interparlementaire. On remarquera que la XXIX<sup>ème</sup> COSAC a encouragé la coopération entre la COSAC et le groupe de travail IPEX (section 3).

La COSAC pourrait faire une demande formelle de coopération avec la conférence des Présidents par le biais de la base de données IPEX. Cette demande pourrait être soumise à la prochaine réunion de la conférence des Présidents qui aura lieu à Budapest les 6 et 7 mai 2005.

## **II. Détail de la proposition de contribution de la XXXII<sup>ème</sup> COSAC**

La COSAC reconnaît ses futures obligations telles qu'elles sont définies dans le Protocole n° 1 relatif au rôle des parlements nationaux de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne son rôle dans la promotion des échanges d'informations et de meilleures pratiques entre les parlements nationaux et le Parlement européen, y compris les organes spécialisés de ces institutions. La XXXII<sup>ème</sup> COSAC demande à la conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne de l'impliquer dans les futurs travaux sur les échanges d'informations ayant trait au mécanisme d'alerte précoce.

Par ailleurs, La COSAC demande à la présidence luxembourgeoise d'examiner le rôle futur de la COSAC et de préparer un rapport qui sera examiné formellement à sa prochaine réunion ordinaire. Dans ce rapport devra être analysé le rôle spécifique de la COSAC et du secrétariat de la COSAC dans les échanges d'informations se rapportant au mécanisme d'alerte précoce et aux questions associées à ce mécanisme.

## **III. Annexe – textes relevant**

### **A. Extrait de la contribution de la XXIX<sup>ème</sup> COSAC, Athènes**

« 8. En vue d'un rôle renforcé des Parlements nationaux et d'une coopération inter-parlementaire plus ample :

- a) La COSAC peut promouvoir l'échange d'informations et de meilleures méthodes entre les Parlements nationaux.
- b) La COSAC encourage la coopération plus étroite et plus constructive entre les Parlements nationaux et le Parlement européen.
- c) La COSAC favorise l'utilisation des technologies informatiques afin de faciliter l'information entre les Parlements nationaux, le Parlement européen, ainsi que les institutions de l'UE, conformément aux normes du groupe de travail IPEX ».

### **B. Titre II du protocole 1 du projet établissant une constitution pour l'Europe « Coopération interparlementaire »**

« Le Parlement européen et les parlements nationaux définissent ensemble comment organiser et promouvoir de façon efficace et régulière la coopération interparlementaire au sein de l'Union européenne.

La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention du Parlement européen, du Conseil des ministres et de la Commission. Cette Conférence promeut en outre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les parlements des États membres et le Parlement européen, y compris entre leurs commissions spécialisées. La Conférence peut également organiser des conférences interparlementaires sur des thèmes particuliers, notamment pour débattre des questions de la politique

étrangère et de sécurité commune et de la politique de sécurité et de défense commune. Les contributions de la Conférence ne lient en rien les parlements nationaux ni ne préjugent leur position. »